

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la fiscalité municipale
(chapitre F-2.1)

Rôle d'évaluation foncière — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur le rôle d'évaluation foncière, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le Règlement sur le rôle d'évaluation foncière afin de reporter, aux rôles d'évaluation entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2019 ou sub-séquentement, l'obligation faite par le Règlement modifiant le Règlement sur le rôle d'évaluation foncière édicté par l'Arrêté ministériel du 20 juillet 2010, de suivre les règles modernisées concernant le traitement des renseignements relatifs à un bâtiment non résidentiel.

Ce projet de règlement reporte aussi l'obligation de respecter les nouvelles règles de mise à jour du système d'information géographique pour une municipalité dont la rénovation cadastrale effectuée conformément à la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (chapitre R-3.1) n'est pas complétée à au moins 80 % au 1^{er} janvier précédant l'entrée en vigueur de son rôle.

Finalement, ce projet de règlement abroge la disposition du Règlement sur le rôle d'évaluation foncière qui obligeait l'évaluateur à vérifier l'exactitude des données qu'il détenait pour chaque unité d'évaluation, et ce, avant le 10^e anniversaire d'un rôle de nouvelle génération entré en vigueur entre le 1^{er} janvier 1984 et le 1^{er} janvier 1989. Cette disposition n'a désormais plus d'utilité.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Monsieur Nicolas Bouchard, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 5^e étage, La Tour, Québec (Québec), G1R 4J3, au numéro de téléphone 418 691-2044, par courrier électronique à nicolas.bouchard@mamrot.gouv.qc.ca ou par télécopieur au numéro 418 643-4749.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à Monsieur Nicolas Bouchard aux coordonnées susmentionnées.

*Le ministre des Affaires municipales
et de l'Occupation du territoire,*
PIERRE MOREAU

Règlement modifiant le Règlement sur le rôle d'évaluation foncière

Loi sur la fiscalité municipale
(chapitre F-2.1, a. 263)

1. L'article 4 du Règlement sur le rôle d'évaluation foncière (chapitre F-2.1, r. 13) est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Cependant, aux fins de tout rôle entrant en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2018, l'évaluateur peut, lorsqu'il recueille, note et établit des renseignements relatifs à un bâtiment non résidentiel, qui en vertu du Règlement modifiant le Règlement sur le rôle d'évaluation foncière édicté par l'Arrêté ministériel du 20 juillet 2010 constitue des renseignements descriptifs, ne pas tenir compte des modifications suivantes :

1^o celles apportées par le Règlement modifiant le Règlement sur le rôle d'évaluation foncière édicté par l'Arrêté ministériel du 20 juillet 2010;

2^o celles découlant de toute mise à jour du Manuel effectuée après le 18 août 2010. ».

2. L'article 6 de ce règlement est modifié par l'addition des alinéas suivants :

« La modification apportée aux trois premiers alinéas par l'article 2 du Règlement modifiant le Règlement sur le rôle d'évaluation foncière édicté par l'Arrêté ministériel du 20 juillet 2010 et les mises à jour de la partie 2B du Manuel effectuées après le 18 août 2010 peuvent ne pas s'appliquer à une municipalité dont la rénovation cadastrale effectuée conformément à la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (chapitre R-3.1) n'est pas complétée à au moins 80 % au 1^{er} janvier précédant l'entrée en vigueur de son rôle.

Les municipalités dont la rénovation cadastrale n'est pas complétée à au moins 80 % le 1^{er} janvier précédant l'entrée en vigueur de leur rôle sont mentionnées à l'annexe 2B.1 du Manuel.»

3. L'article 8 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Cependant, aux fins de tout rôle entrant en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2018, l'évaluateur ne doit pas, lorsqu'il évalue un bâtiment non résidentiel par les méthodes prévues aux parties 3C, 3D et 3E du Manuel et qu'à l'égard de ce bâtiment il a recueilli, noté et établi, conformément au troisième alinéa de l'article 4, des renseignements qui en vertu du Règlement modifiant le Règlement sur le rôle d'évaluation foncière édicté par l'Arrêté ministériel du 20 juillet 2010 constituent des renseignements descriptifs, tenir compte des modifications suivantes :

1^o celles apportées par le Règlement modifiant le Règlement sur le rôle d'évaluation foncière édicté par l'Arrêté ministériel du 20 juillet 2010;

2^o celles découlant de toute mise à jour du Manuel effectuée après le 18 août 2010.»

4. L'article 12.2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «troisième» par «quatrième»;

2^o par l'addition de l'alinéa suivant :

«Cependant, aux fins de tout rôle entrant en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2018, l'évaluateur ne doit pas, lorsqu'il recueille et note des renseignements relatifs à un bâtiment non résidentiel, qui en vertu du Règlement modifiant le Règlement sur le rôle d'évaluation foncière édicté par l'Arrêté ministériel du 20 juillet 2010 constituent des renseignements descriptifs et qu'à l'égard de ce bâtiment il a recueilli, noté et établi, conformément au troisième alinéa de l'article 4, ces mêmes renseignements, tenir compte des modifications suivantes :

1^o celles apportées par le Règlement modifiant le Règlement sur le rôle d'évaluation foncière édicté par l'Arrêté ministériel du 20 juillet 2010;

2^o celles découlant de toute mise à jour du Manuel effectuée après le 18 août 2010.»

5. L'article 21 de ce règlement est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

«Cependant, les renseignements visés au premier alinéa n'ont pas à être transmis conformément aux modifications découlant de toute mise à jour du Manuel effectuée après le 18 août 2010 lorsque ces renseignements remplissent l'une des conditions suivantes :

1^o ce sont les renseignements d'un rôle entré en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2018 et ce sont des renseignements qui en vertu du Règlement modifiant le Règlement sur le rôle d'évaluation foncière édicté par l'Arrêté ministériel du 20 juillet 2010 constituent des renseignements descriptifs d'un bâtiment non résidentiel recueillis, notés et établis par l'évaluateur conformément au troisième alinéa de l'article 4;

2^o ce sont les renseignements d'une municipalité qui s'est prévaluée de l'exception du quatrième alinéa de l'article 6.»

6. L'article 22 de ce règlement est abrogé.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62918

Projet de règlement

Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme
(chapitre T-11.011)

Registre des lobbyistes — Modification

Avis est donné, par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur le registre des lobbyistes», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à supprimer l'obligation pour un déclarant de détenir une bicle de signature pour attester et transmettre électroniquement des renseignements au registre des lobbyistes. Cette modification donnera à la conservatrice de ce registre la latitude nécessaire pour innover dans le choix des moyens à mettre en place pour permettre aux déclarants de s'authentifier et d'attester la véracité des renseignements mentionnés dans les déclarations et avis et de les transmettre électroniquement au registre des lobbyistes. Ainsi, comme mode alternatif à l'utilisation de la bicle de signature, celle d'un identifiant et d'un mot de passe pourrait par exemple être proposée.